# Art. 6 Zones d’activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, aux équipements collectifs techniques, aux constructions, aux établissements, aux équipements ou aux aménagements de service public ou d’intérêt général, ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Sont également admis:

* les activités de commerce de détail, limitées à 2.000 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti, si elles sont directement liées aux activités artisanales exercées sur place;
* les activités du secteur tertiaire limitées à 3.500 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti;
* les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée et les activités de récréation et de loisirs.

Y est admis un seul logement de service, par entreprise, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, la commune peut y autoriser des activités de commerce de détail non liées aux activités artisanales telles que définies ci-dessus, limitées à 1.000 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti.

Dans ce cas, pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » les surfaces construites brutes totales de la zone concernée réservées aux activités de commerce de détail non liées aux activités telles que définies ci-dessus ne peuvent pas dépasser 20 pour cent de la surface construite brute totale de la zone.

La commune peut déroger au principe des 20 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent.